



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°64-2023-160

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2023-07-11-00007 - Arrêté de nomination médecin agréé - Dr GABRIEL Ingrid (1 page) Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-07-10-00004 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de Castétis?? (1 page) Page 5

64-2023-07-10-00002 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de GER (1 page) Page 7

64-2023-07-12-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de SAINT-JUST-IBARRE (1 page) Page 9

64-2023-07-10-00005 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune de SAULT-DE-NAVAILLES (1 page) Page 11

64-2023-07-10-00001 - Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons?? Commune d Orthez (2 pages) Page 13

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-11-00007

Arrêté de nomination médecin agréé - Dr
GABRIEL Ingrid



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Madame le Docteur GABRIEL Ingrid
Médecin généraliste
3 rue Jacques Laffitte
64100 BAYONNE**

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00004

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Castétis



**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Castétis**

n° 64-2023-07-10-00004

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Castétis du 26 juin 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons permanent exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 4 août 2023 au 5 août 2023 ;

VU la convention du 26 juin 2023 passée entre la commune de Castétis et le comité des fêtes de Castétis relative à la tenue des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal du 26 juin 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 5 août 2023 au 6 août 2023 ;

VU le permis d'exploitation de Monsieur Bastien SARAIVA délivré le 23 décembre 2022 par l'UMIH ;

VU le permis d'exploitation de Monsieur Adrien CLAVE délivré le 23 décembre 2022 par l'UMIH ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Castétis l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 4 août 2023 au 5 août 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Castétis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 JUIL. 2023

Le Préfet

V3

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00002

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de GER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de GER**

n° 64-2023-07-10-00002

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Ger du 4 juillet 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 3 heures la nuit du 28 juillet 2023 au 29 juillet 2023 ;

VU la convention du 19 juin 2023 passée entre la commune de Ger et le comité des fêtes de Ger relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 19 juin 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 29 juillet 2023 au 30 juillet 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 27 mai 2022 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Ger pour la participation de Louis DUPRAT à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Ger l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 28 juillet 2023 au 29 juillet 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Ger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **10 JUIL. 2023**

Le Préfet

Fait le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-12-00001

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de SAINT-JUST-IBARRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de SAINT-JUST-IBARRE**

N° 64-2023-07-12-00001

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Saint-Just-Ibarre du 29 juin 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par l'association BELCHOU BIDOUZE du comité des fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 5 août 2023 au 6 août 2023 ;

VU la convention du 3 juillet 2023 passée entre la commune de Saint-Just-Ibarre et l'association BELCHOU BIDOUZE relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 3 juillet 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 4 au 5 août 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 29 avril 2022 par l'UMIH Formation à l'association BELCHOU BIDOUZE pour la participation de Monsieur LACO GEXAN à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Est autorisée sur la commune de Saint-Just-Ibarre l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 5 août 2023 au 6 août 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Saint-Just-Ibarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00005

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune de SAULT-DE-NAVAILLES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de SAULT-DE-NAVAILLES**

n° 64-2023-07-10-00005

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Sault-de-Navailles du 29 juin 2023 afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 4 heures la nuit du 27 août 2023 au 28 août 2023 ;

VU la convention du 29 juin 2023 passée entre la commune de Sault-de-Navailles et le comité des fêtes de Sault-de-Navailles relative à la tenue des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2023 autorisant une première ouverture tardive à 4 heures du matin, dans la nuit du 25 août 2023 au 26 août 2023 ;

VU l'attestation de formation délivrée le 26 avril 2018 par l'UMIH Formation au comité des fêtes de Sault-de-Navailles pour la participation de Geneviève VILLENAVE à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier. Est autorisée sur la commune de Sault-de-Navailles l'ouverture, jusqu'à 4 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 27 août 2023 au 28 août 2023.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Sault-de-Navailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 JUL. 2023

Le Préfet

VBS

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00001

Arrêté prononçant une autorisation de
fermeture tardive des débits de boissons
Commune d Orthez



Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

Commune d'Orthez

N° 64-2023-07-10-00001

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire d'Orthez en date du 20 mars 2023 afin d'être autorisé, à l'occasion des fêtes locales, à laisser les débits de boissons temporaires exploités par l'association « Entraid Addict 64, le magasin « Sol de Espana », l'association « Super fermiers », l'association « Toros y Penas », l'association « Club Taurin La Lidia », l'association « APCO » et les débits de boissons permanents de sa commune ;

- jusqu'à 2 heures la nuit du 20 juillet au 21 juillet 2023 ;
- jusqu'à 3 heures la nuit du 21 juillet au 22 juillet 2023 ;
- jusqu'à 4 heures la nuit du 22 juillet au 23 juillet 2023 ;
- jusqu'à 3 heures la nuit du 23 juillet au 24 juillet 2023 ;

VU la convention du 24 mai 2023 passée entre la commune d'Orthez et le magasin « Sol de Espana » relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU la convention du 24 mai 2023 passée entre la commune d'Orthez et l'association « Super fermiers » relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU la convention du 26 mai 2023 passée entre la commune d'Orthez et l'association « Club Taurin La Lidia » relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU la convention du 1^{er} juin 2023 passée entre la commune d'Orthez et l'association « APCO » relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU la convention du 29 juin 2023 passée entre la commune d'Orthez et l'association « Union cycliste Orthésienne » relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal général des fêtes d'Orthez en date du 5 juin 2023 ;

VU les attestations de formation délivrées par l'UMIH formation pour la participation à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires :

- à M Jean-Pierre ALPHONSE le 19 juin 2023 (Club Taurin La Lidia) ;
- à M Jean-Pierre MERICAM le 26 avril 2018 (Union cycliste Orthésienne) ;
- à Mme Delphine CABE le 25 mai 2022 (APCO).

VU les permis d'exploitation délivrés :

- à M Laurent CRUZALEBES le 29 novembre 2018 et à M Jean-Christophe BERT le 22 février 2017 (Supers fermiers) ;
- à M Arthur BLAZQUEZ le 1^{er} mai 2019 (Eurl Sol de Espana)

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée sur la commune d'Orthez, l'ouverture des débits de boissons permanents :

- jusqu'à 3 heures la nuit du 21 juillet au 22 juillet 2023,
- jusqu'à 4 heures la nuit du 22 juillet au 23 juillet 2023,
- et jusqu'à 3 heures la nuit du 23 juillet au 24 juillet 2023.

Article 2 : Est autorisée sur la commune d'Orthez, l'ouverture des débits temporaires pour lesquels les gestionnaires ont souscrit aux engagements de bonne pratique, dans les conditions visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques à savoir : « Club Taurin La Lidia », « l'Union cycliste Orthésienne », « APCO », « Supers fermiers » et « Eurl Sol de Espana » :

- jusqu'à 2 heures la nuit du 20 juillet au 21 juillet 2023,
- jusqu'à 3 heures la nuit du 21 juillet au 22 juillet 2023,
- jusqu'à 4 heures la nuit du 22 juillet au 23 juillet 2023
- et jusqu'à 3 heures la nuit du 23 juillet au 24 juillet 2023,

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 JUIL. 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE